



ASSURANCE ANNULATION

GRP KIT MAXI COVER BAG 1500 + IS + COVID

VYVA150

Synthèse des garanties

En cas d'annulation ou de risque d'annulation d'un ou plusieurs participants, que devez vous faire :

**Vous devez prévenir votre interlocuteur des Voyages Catteau au plus vite.
Il vous indiquera ensuite les démarches à faire**

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES
Frais d'annulation « Tout sauf » - Formule 3	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maximum 8 000 € par personne et 40 000 € par événement	<u>Motif médical</u> : Pas de franchise. <u>Motif attentat et catastrophe naturelle</u> : 25 % du montant des frais d'annulation - Minimum de 100 € par personne. <u>Autres motifs</u> : 10 % du montant des frais d'annulation - Minimum 50 € par personne.

Frais d'annulation « Tout sauf » : Formules 3

Prise d'effet : le jour de la souscription au présent contrat

Expiration de la garantie : le jour du départ prévu à l'aller (lieu de convocation du groupe)

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage (frais d'annulation) facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de celui-ci, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage AVANT LE DEPART (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie vous est acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, pour **tout événement aléatoire justifié, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'annulation du Voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.

Cependant, la garantie n'est acquise, pour les causes ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous :

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du présent contrat, et non prévisible à la date d'inscription au Voyage, empêchant la réalisation du voyage** (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - o de vous-même,
 - o d'un Membre de la famille, à condition que l'évènement survienne dans les 30 jours précédant le départ ;



- o de votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation ;
- o du tuteur légal ;
- o d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- o De la personne désignée lors de la souscription au contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès.
- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible à la date d'inscription au Voyage d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Voyage.

En cas de Maladie grave ou d'Accident corporel grave, nous intervenons uniquement dans les conditions suivantes :

- o **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.
 - o **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28e semaine de grossesse** d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce Contrat :
 - ✓ qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante **ou**,
 - ✓ si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.
 - **Une contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie** à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.
 - **Vol caractérisé ou dommage matériel important par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux**, survenu au Domicile ou aux Locaux professionnels d'un Assuré survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
 - **Dommages matériels consécutifs à un Accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ**, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en Voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
 - **Licenciement économique de l'Assuré**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du contrat.
 - **Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
 - **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, **à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré **pour l'un des motifs suivants** :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,



- Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
- **Votre mutation professionnelle** non disciplinaire, imposée par votre employeur par écrit, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
- **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur** pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, à conditions que ce soit pour des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.**
- **Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays. L'absence de réponse par les autorités du pays pour la délivrance du visa n'est pas garantie. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

Par dérogation à l'article 7 des présentes conditions générales « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous garantissons les annulations consécutives à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme ou à une catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ✓ L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- ✓ L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- ✓ La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- ✓ Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

Par dérogation à l'article 7 des présentes conditions générales « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous garantissons les annulations consécutives à une grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.

Si le Voyage de l'Assuré est annulé à la suite d'une grève du personnel navigant et ou du personnel au sol de la compagnie aérienne régulière, *low cost*, ou *charter* et/ou du personnel de l'aéroport, à condition qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de l'adhésion au présent Contrat, nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'Agence ou l'Organisateur du voyage restés à votre charge à l'exclusion du titre de transport rendu inutilisable en raison de la grève, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

- **Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties.**
- **Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement**

CAS PARTICULIER :

Dans le cadre d'un voyage en groupe, la garantie annulation peut être acquise pour la totalité du groupe **UNIQUEMENT** pour les motifs suivants :

- ✓ Attentat ou acte de terrorisme ;
- ✓ Emeutes ;
- ✓ Catastrophe naturelle ;
- ✓ Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'Agence ou l'Organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

CE QUI EST EXCLUS DE LA GARANTIE ANNULATION :

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultant :

- des épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues par l' « extension covid » en annexe 1 si l'option a été souscrite ;
- des éruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, des catastrophes naturelles, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie annulation « tout sauf » ;
- de la pollution ;
- de la guerre civile ou étrangère, ou d'un mouvement populaire ;
- d'une émeute, d'une grève, d'un attentat ou acte de terrorisme, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie annulation « tout sauf » ;
- de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel commis par la personne assurée ou avec sa complicité ;
- des duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;
- de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;
- d'un suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le conseil de sécurité des Nations Unies, le conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;



- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le conseil de sécurité des Nations Unies, le conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.
- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré ;
- de l'oubli ou l'absence de vaccination ;
- du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français ;
- d'absence d'aléa ou du fait intentionnel de l'assuré ;
- d'un acte de négligence de la part de l'assuré ;
- d'un acte de l'assuré reprehensible par la loi.
- de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence ou l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyage ;
- de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- des frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- des conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;
- de la situation sanitaire du lieu de séjour ;
- des vols caractérisés autre que le vol par effraction ou par agression ;
- des vols ne faisant pas mention dans le procès-verbal de dépôt de plainte d'une des catégories de vol caractérisés prévues dans le contrat d'assurance (vol par effraction ou par agression).
- de l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- d'accident et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- des complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois ;
- de l'annulation du fait de l'entreprise de transport, de l'organisateur de voyage ou du prestataire ;
- d'interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- de tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ou qui n'a pas été qualifiée comme tel par une autorité médicale compétente ;
- de la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage : passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf stipulation contraire dans la garantie ;
- d'annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- d'un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'assuré ;
- des événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- du retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide ;
- de l'annulation liée à une maladie grave sans justificatif médical émis par un médecin.
- du décès d'un membre de la famille ou toute autre personne connue de l'assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- d'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;
- d'un licenciement économique, d'une mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.
- d'une rupture conventionnelle ;
- d'un vol résultant de négligence avérée de la part de l'assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé) ;
- d'un vol de la carte d'identité ou passeport lorsqu'ils ont été confiés.

Assureur : Valeurs Assurances

Contact : Service sinistre – 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris

Par mail : gestion@valeurs-assurances.com

Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 899